

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : LE TEIL

Réf dossier : 005 PDV EH 26 RD0086

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Président,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

VU la demande en date du 07/01/2026 pour le compte de SYDEO (bénéficiaire) demeurant à 2 route du barrage 07250 LE POUZIN, felicien.charrier@sydeo.fr

présentée par l'entreprise NALDEO (demandeur), martin.girard@naldeo.com

Pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - RD 86 du PR 87+815 au PR 87+905 située en agglomération, de la commune de CRUAS

VU l'avis du maire de la commune de CRUAS en date du 22/01/2026

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental RD 86 du PR 87+815 au PR 87+905 - commune de CRUAS pour le **renouvellement du réseau d'eau potable** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les tranchées longitudinales et transversales seront remblayées conformément aux fiches techniques « Annexe 5.3 » et « Annexe 5.7 » du règlement de voirie départementale pour un trafic > 5000 V/j soit : 30 cm de GNT 0/31.5 + 3 x 8cm de GB 0/14 + 6cm de BBSG avec épaulement de 20 cm de chaque côté après réalisation d'une double découpe soignée d'au moins 20 cm de chaque côté. Les découpes seront jointées par une émulsion.

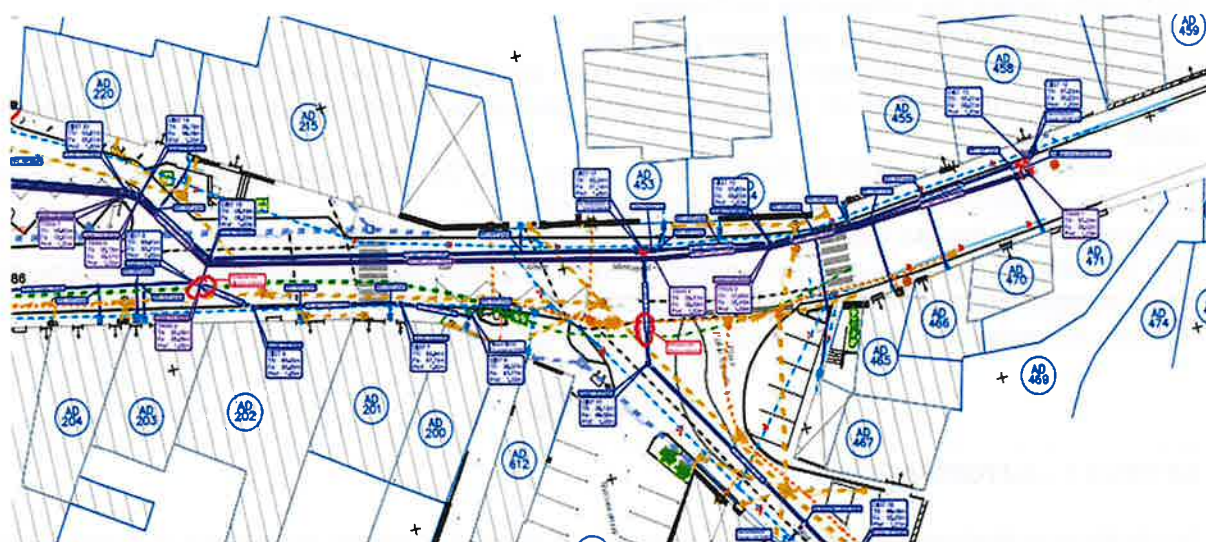
Une attention particulière sera portée sur la qualité du compactage.
Les rapports d'essai de compactage seront à adresser à rrousseau@ardeche.fr
Et à routes.tse@ardeche.fr avant toute réfection définitive.

La tranchée longitudinale sera située dans l'axe de la voie de circulation concernée.

Les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la voie et réalisées par demi chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique de l'existant.

Implantation :



La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

Les prescriptions techniques relatives à la géométrie, la signalisation verticale et horizontale, ainsi que les restrictions de circulation associées sont indiquées dans l'annexe ci-dessous.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le système adopté devra prendre en compte l'obstacle à l'écoulement des eaux constitué par le dispositif. L'une des solutions possibles est le recueil des eaux par des avaloirs placés en amont au point bas du profil en long.

ANNEXES

A-5-2 - Conditions générales d'exécution des travaux

A-5-3 - Coupe type de tranchée longitudinale trafic >1500 V/J

A-5-7 - Tranchée réparation - branchement

Aléatoirement, des carottages d'enrobés seront effectués par le laboratoire du CD07. En cas de résultats ne correspondant pas aux épaisseurs exigées dans le cadre de la présente permission de voirie, la réfection de la tranchée sera demandée sur toute sa longueur.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérecours citoyen >>, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait au TEIL, le **27 JAN. 2026**


Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint

 **Pascal BARBAUD** 

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire

Le demandeur

Le secteur LE TEIL

Le territoire SUD-EST

La commune de CRUAS

(Informations géo-référencées disponibles à l'adresse :
https://geoportail.ardeche.fr/portail_routes/index.html)

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en application du règlement relatif à la voirie départementale n'est pas soumis au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

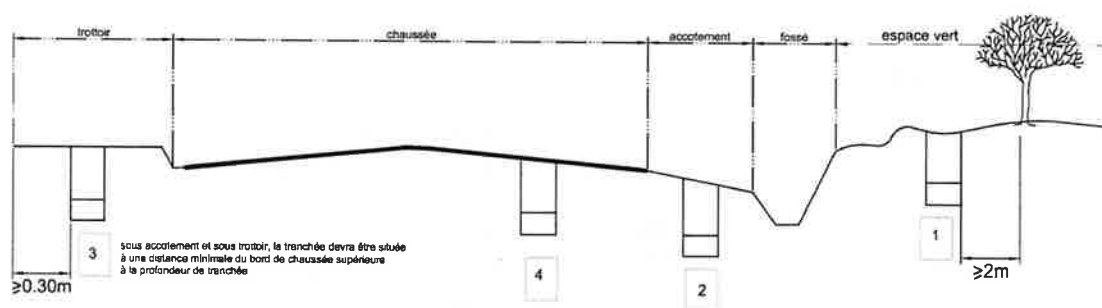
Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

ANNEXE 5.2

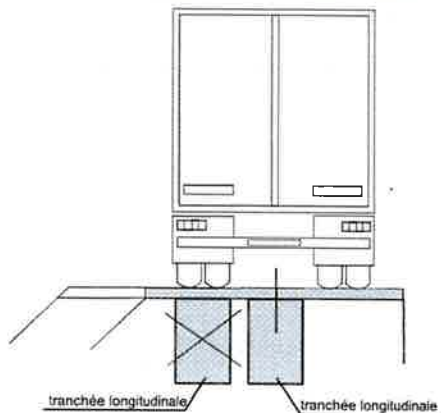
10400000000000000000

TITRE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

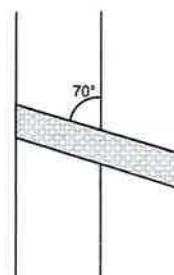
RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES POSITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA TRANCHÉE DANS L'ASSIETTE DE LA ROUTE (CLASSIFICATION DES TRANCHÉES N F P98-331 FÉVRIER 2005)



implantation longitudinale



implantation transversale

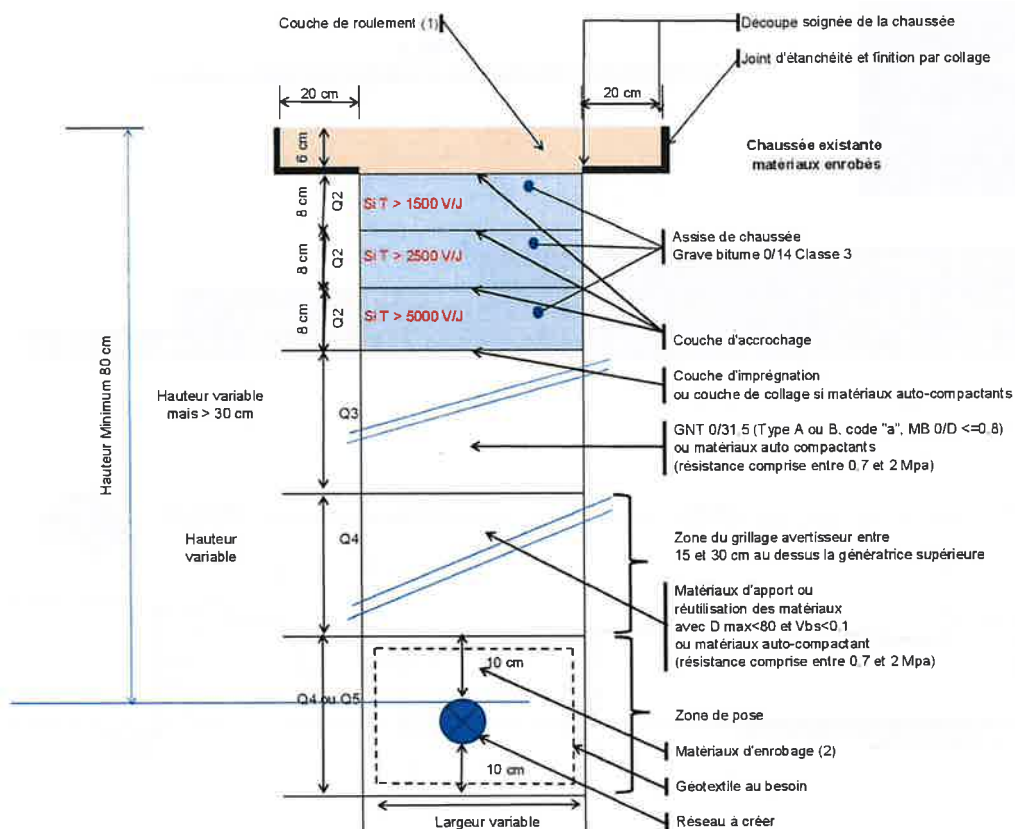


sauf impossibilité technique la tranchée
sera décalée d'un angle de 70°
par rapport à l'axe de la voie

RETOUR
AU SOMMAIRE
[1-2] [3-4] [5] [6]

Annexe 5.3

Coupe type de tranchée longitudinale TRAFIC > 1 500 V/J



(1) Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

(a) Si tapis < 5 ans : réfection à l'identique en sur largeur de tranchée ou en demi-chaussée.

- si revêtement en **biton bitumineux** : réfection à l'identique mise en œuvre au finisseur ou mini-finisher avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée en BBSG 0/10 c13.
- si revêtement en **Enrobé Coule à Froid (ECF)** : réfection avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée de la couche supérieure en GB et couche superficielle en ECF sur la largeur d'une demi-chaussée.

(b) Si tapis > 5 ans : réfection à chaud en matériaux bitumineux mis en œuvre au finisseur ou mini-finisher de type BBSG 0/10 classe 3 avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée quelle que soit la nature de la couche de roulement existante.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chassette de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie sur la politique 1, 2 ou 3 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2016.

Définition des objectifs de densification

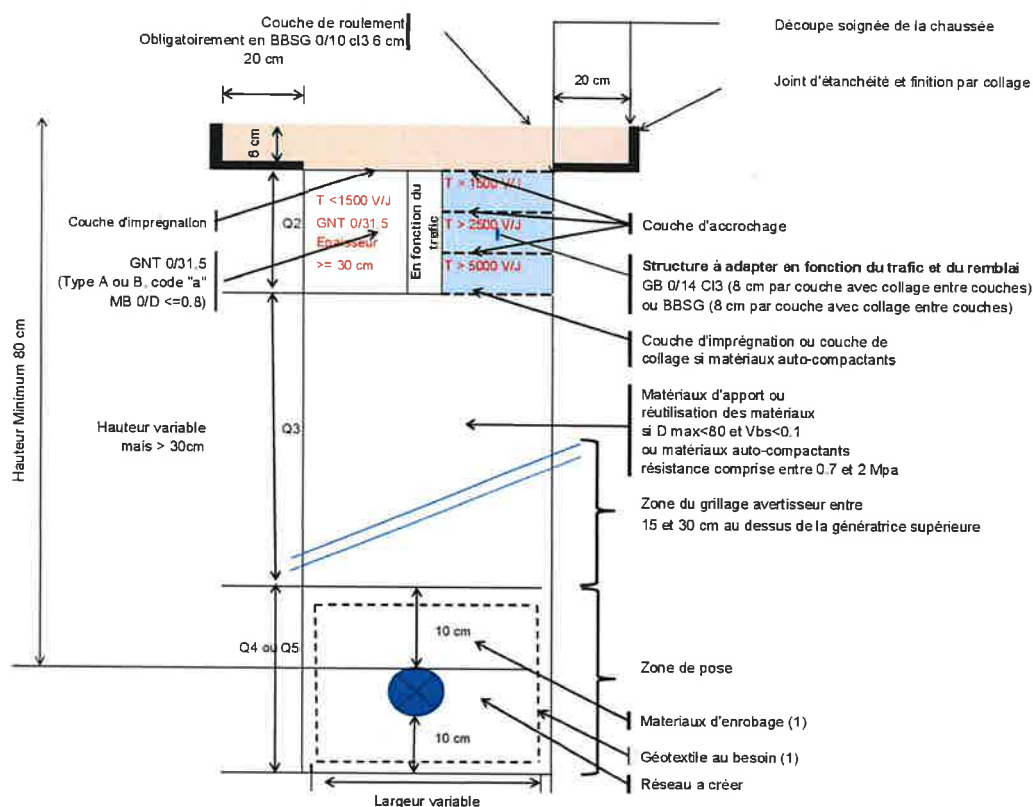
Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage couches de forme	$\rho_{dm} = 98,5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

Annexe 5.7

Coupe de tranchée transversale type Réparations, branchements (Travaux réalisés par 1/2 chaussée par principe)



(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 98,5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

